

213C0656
FR0000060170-OP010-AS05-RO09

11 juin 2013

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les titres de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des titres de la société.

SIRAGA

(Alternext)

- 1- Le 10 juin 2013, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par la société de droit saoudien Al Ayuni Investment and Contracting Company visant les titres de la société SIRAGA, Al Ayuni Investment and Contracting Company détient 730 574 actions SIRAGA représentant autant de droits de vote, soit 95,37% du capital et des droits de vote de cette société¹ (cf. D&I 213C0648 du 10 juin 2013).

Par courrier du 11 juin 2013, Crédit du Nord, agissant pour le compte de la société Al Ayuni Investment and Contracting Company, a informé l'Autorité des marchés financiers de la décision d'Al Ayuni Investment and Contracting Company de procéder, conformément à son intention exprimée lors de l'offre publique susvisée, à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions SIRAGA non apportées à l'offre par les porteurs minoritaires, sur le fondement des articles L. 433-4 III et V du code monétaire et financier, 231-1, 2° et 237-16 I, 2° du règlement général.

Les conditions posées aux articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 à 237-16 du règlement général sont remplies :

- les 35 448 actions SIRAGA non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires représentaient à l'issue de l'offre 4,63% du capital et des droits de vote de la société ;
- le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique d'achat simplifiée soit 11,0 € par action ;
- lors de l'examen de la conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée, l'Autorité des marchés financiers a disposé du rapport d'évaluation de la banque présentatrice et du rapport de l'expert indépendant qui concluait à l'équité du prix offert dans la perspective d'un retrait obligatoire (cf. D&I 213C0552 du 16 mai 2013).

Par conséquent, le retrait obligatoire interviendra le 17 juin 2013, au prix de 11,0 € par action SIRAGA et portera sur 35 448 actions SIRAGA, représentant 4,63% du capital et des droits de vote de la société.

Nyse Euronext Paris publiera le calendrier détaillé de la mise en œuvre du retrait obligatoire et la date de radiation des actions SIRAGA d'Alternext.

- 2- La suspension de la cotation des actions SIRAGA est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.

¹ Sur la base d'un capital composé de 766 022 actions représentant 766 023 de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
